



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Colmar, le 17 décembre 2020

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Copie à :

Mesdames et Messieurs les  
parlementaires

Monsieur le président du conseil  
régional

Monsieur le président du conseil  
départemental

Monsieur le président de

l'association des maires du Haut-Rhin

Madame et Messieurs les sous-préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs

et chefs de service de l'État

*dignité*

**Objet :** épidémie de covid-19 – état d'urgence sanitaire – dispositions applicables dans le cadre de la levée du confinement strict.

**Réf. :** - code de la santé publique, art. L. 3131-12 et suivants ;  
- décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
- décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conformément aux directives du gouvernement, une nouvelle étape d'assouplissement progressif du confinement a été franchie le 15 décembre dernier. Cette étape prévoit notamment :

- la fin du confinement strict et la mise en place d'un couvre-feu de 20 heures à 6 heures, à l'exception du réveillon du 24 décembre ;
- le principe d'interdiction des rassemblements sur la voie publique ;

- la prolongation de la fermeture de nombreux lieux accueillant du public pendant au moins trois semaines.

Ces mesures sont plus restrictives que celles initialement envisagées car le seuil des 5 000 contaminations en moyenne par jour n'a pas été atteint, ce qui ne permet pas encore de considérer l'épidémie comme étant maintenue sous contrôle et de faire baisser la pression sur nos hôpitaux.

La présente circulaire synthétise les principales règles applicables pour la période à venir en matière de déplacements (1<sup>ère</sup> partie), de rassemblements sur la voie publique (2<sup>e</sup> partie), d'établissements recevant du public (3<sup>e</sup> partie) et de port du masque (4<sup>e</sup> partie).

Les articles mentionnés en notes de bas de page renvoient aux articles applicables du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

### **1) Mesures applicables aux déplacements<sup>1</sup>**

Depuis le 15 décembre, le principe d'interdiction des déplacements est levé entre 6 heures et 20 heures. En revanche et à l'exception de la nuit du 24 au 25 décembre, **un couvre-feu est instauré entre 20 heures et 6 heures. Durant cette période nocturne, il est interdit de se déplacer.**

Par exception, certains déplacements restent possibles entre 20 heures et 6 heures :

1<sup>o</sup> déplacements à destination ou en provenance :

a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, et déplacements professionnels ne pouvant être différés. Les déplacements professionnels au domicile d'un client ne sont pas autorisés, sauf intervention urgente ou livraison<sup>2</sup> ;

b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2<sup>o</sup> déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés, ou pour l'achat de produits de santé ;

3<sup>o</sup> déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants. Le motif familial impérieux doit être entendu comme une obligation familiale incontournable telle qu'un décès ou la maladie grave d'un parent proche. Il s'agit également de l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants pour les parents séparés ;

4<sup>o</sup> déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5<sup>o</sup> déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6<sup>o</sup> déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes par exemple) ;

7<sup>o</sup> déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

1 Article 4

2 Article 4-1

8° déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leur déplacement, de l'ensemble des documents suivants :

- une « *attestation de déplacement dérogatoire entre 20 heures et 6 heures* », dont le modèle peut être téléchargé sur le site web de la préfecture (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) ;
- une pièce d'identité ;
- un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions prévues. Par exemple, le billet de train longue distance ou d'avion permet d'attester d'un transfert vers la gare ou vers l'aéroport.

Dans un souci de simplification, en cas de déplacement professionnel récurrent entre 20 heures et 6 heures, il suffit de se munir de deux documents :

- un « *justificatif de déplacement professionnel entre 20 heures et 6 heures* », signé par l'employeur et valable pour la durée définie par ce dernier. Il n'a pas à être renouvelé chaque nuit. Le modèle de ce justificatif peut être téléchargé sur le site web de la préfecture. ;
- une pièce d'identité.

La carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des militaires, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels. Il en va de même de la carte d'élu, pour tous les déplacements liés à l'exercice du mandat électif. Une attestation de déplacement dérogatoire n'est pas nécessaire lorsque la carte d'élu est présentée.

Ce couvre-feu durera au moins jusqu'au 20 janvier 2021. Il sera exceptionnellement levé durant la nuit du 24 au 25 décembre, et seulement cette nuit-là.

Se promener ou pratiquer une activité sportive individuelle ne sont pas des dérogations autorisées dans le cadre du couvre-feu, même dans un rayon proche de son domicile. Seules les sorties brèves pour les besoins des animaux de compagnie sont autorisées dans la limite d'un kilomètre autour de chez soi entre 20 heures et 6 heures.

S'agissant des trajets longue distance effectués en voiture entre 20 heures et 6 heures, le déplacement doit être justifié par l'un des motifs dérogatoires (raisons professionnelles, de santé, assistance aux personnes vulnérables, décès d'un proche, etc.) Pour tout autre motif de voyage en voiture, en particulier les motifs liés aux vacances ou aux loisirs, il est nécessaire de s'organiser de façon à partir après 6 heures et à arriver à destination avant 20 heures.

## **2) Mesures applicables sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public<sup>3</sup>**

**Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parcs, jardins, berges, etc.) sont interdits lorsqu'ils mettent en présence de manière simultanée plus de six personnes.**

Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les manifestations de voie publique à caractère revendicatif. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture précisant les mesures mises en œuvre par les organisateurs pour respecter les règles d'hygiène, les gestes barrières et la distanciation physique. Un formulaire est disponible à cet effet sur le site web de la préfecture<sup>4</sup> ;

<sup>3</sup> Article 3

<sup>4</sup> <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Declaration-de-manifestation-sur-la-voie->

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (exemple : une réunion de chantier sur la voie publique) ;
- les services de transport de voyageurs (exemples : tramways, bus, points d'arrêt) ;
- les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes ;
- les cérémonies patriotiques ;
- les marchés, couverts ou non, ayant un caractère récurrent. Les marchés doivent néanmoins être organisés dans des conditions de nature à réserver à chaque client une surface minimale de 4 m<sup>2</sup> pour les marchés ouverts et 8 m<sup>2</sup> pour les marchés couverts.<sup>5</sup>

Par conséquent, il n'est pas encore possible d'organiser sur la voie publique des événements réunissant plus de 6 personnes (sauf exceptions rappelées ci-dessus), tels que des événements festifs, des expositions, etc. Vous voudrez bien rappeler cette interdiction stricte aux organisateurs d'événements par tout moyen utile.

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence simultanée six personnes ou moins sur la voie publique ne sont pas interdits. Ils doivent néanmoins se dérouler dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Les fêtes foraines sont interdites.<sup>6</sup> L'installation d'un manège isolé est autorisée mais ne doit pas conduire à générer un regroupement de plus de 6 personnes.

### **3) Mesures applicables dans les principaux types d'établissements recevant du public (ERP)<sup>7</sup>**

#### **A) Commerces<sup>8</sup>**

Les magasins et centres commerciaux (ERP de type M) peuvent accueillir du public uniquement entre 6 heures et 20 heures. Le nombre de clients autorisés à entrer doit permettre de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>. La capacité maximale d'accueil du commerce est affichée de façon visible depuis l'extérieur. Les commerces doivent s'organiser pour être en mesure de contrôler la jauge du public admis. Pour les établissements de plus de 400 m<sup>2</sup>, une personne ou un système de comptage à l'entrée doit permettre à chaque instant la vérification du nombre de clients présents. Des contrôles des forces de l'ordre sont et continueront d'être régulièrement organisés à ce sujet.

Certains commerces gardent la possibilité d'ouvrir entre 20 heures et 6 heures, notamment la distribution alimentaire assurée par des associations caritatives, les stations-services pour les usagers de la route effectuant un déplacement dérogatoire, ou encore les pharmacies.

#### **B) Équipements sportifs<sup>9</sup>**

**Les équipements sportifs, couverts (ERP de type X) comme de plein air (ERP de type PA), ne peuvent pas accueillir de public.**

Par exception, ils peuvent ouvrir pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut-niveau ;
- les activités **encadrées** à destination exclusive des personnes mineures ;

publique-ayant-un-impact-sur-l-ordre-public

5 Article 38

6 Article 45, V.

7 Les règles applicables aux établissements d'enseignement (ERP de type R) sont contenues principalement dans les protocoles sanitaires nationaux. Leur situation n'est pas abordée dans la présente circulaire.

8 Article 37

9 Article 42

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

En outre, les établissements sportifs **de plein air** peuvent également accueillir du public pour les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat, et sans utiliser les vestiaires collectifs.

Les activités physiques et sportives autorisées en vertu des dispositions qui précèdent se déroulent dans le respect d'une **distanciation physique de deux mètres**, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.<sup>10</sup> D'une manière générale, les organisateurs d'activités sportives doivent se rapporter aux protocoles et recommandations définis à l'échelle nationale pour chaque discipline, consultables sur le site du ministère des sports.

Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux, en l'absence de tout public.

#### C) Bibliothèques<sup>11</sup>

Les bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives (ERP de type S) sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 20 heures. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit.

#### D) Écoles de musique et de danse<sup>12</sup>

Les établissements d'enseignement artistique, dont les conservatoires, sont autorisés à ouvrir au public pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

Depuis le 15 décembre, ces établissements peuvent également accueillir tous les élèves mineurs, qu'il s'agisse des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, sauf les cours de chant.

#### E) Établissements de culte<sup>13</sup>

Les établissements de culte (ERP de type V) sont autorisés à rester ouverts. Lors des cérémonies religieuses, une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile. En outre, une rangée sur deux est laissée inoccupée.

#### F) Établissements restant fermés

#### **Ne peuvent pas accueillir de public :**

- **les restaurants et débits de boissons**<sup>14</sup>, y compris ceux des hôtels, des résidences de tourisme et des villages de vacances. Toutefois, les restaurants et débits de boissons peuvent

10 Article 44

11 Article 45, III. bis

12 Article 45, III. bis

13 Article 47

14 Article 40

continuer leurs activités de livraison (même après 20 heures), de vente à emporter (entre 6 heures et 20 heures), de service en chambre (dans les hôtels) et de restauration collective (en régie et sous contrat) ;

- **les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacle, de cabaret, les cinémas, les théâtres, les chapiteaux, tentes et structures<sup>15</sup>**, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

- **les salles à usage multiple<sup>16</sup>** (ou « salles polyvalentes »), sauf pour les groupes scolaires et périscolaires, la formation continue ou professionnelle, les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles et l'activité des artistes professionnels ;

- **les établissements destinés à des expositions<sup>17</sup>**, des foires-expositions ou des salons temporaires (« parcs des expositions ») ;

- **les salles de danse et de jeux<sup>18</sup>**, incluant les discothèques, dancings, casinos, bowlings ;

- **les musées** et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle<sup>19</sup> ;

- **les établissements de plein air non sportifs<sup>20</sup>** (zoos, parcs d'attraction, etc.), sauf ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce ;

- **les thermes<sup>21</sup>**.

Par dérogation toutefois, il est possible d'accueillir du public dans n'importe quel type d'ERP pour certaines activités bien particulières<sup>22</sup>, notamment :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements ;

- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

De plus, **afin de permettre aux employés des bâtiments et des travaux publics de se restaurer** lorsqu'ils travaillent sur un chantier sans disposer d'un lieu abrité pour leur pause déjeuner, il est possible de leur mettre à disposition une salle polyvalente communale à titre gracieux. Cette mise à disposition peut prendre la forme d'un échange de courriel avec le chef d'entreprise concerné. Ce dernier s'engage à respecter le protocole sanitaire (groupes réduits en fonction de la taille de la salle, échelonnement éventuel des temps de pause, distanciation, aération des locaux).

Je vous invite à répondre favorablement à ces sollicitations qui permettent d'améliorer les conditions de travail des salariés du BTP face aux conditions hivernales et aux contraintes sanitaires, tout en favorisant la reprise de l'activité économique.

15 Article 45, I., 1° et 2°

16 Article 45, I., 1°

17 Article 39

18 Article 45, I., 3°

19 Article 45, I., 4°

20 Article 42, I.

21 Article 39

22 Article 28

#### 4) Règles relatives au port du masque

Le respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières définis à l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doit être maintenu en tout lieu et en toute circonstance.

Les masques de protection doivent être portés systématiquement par tous dès que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Le port du masque reste obligatoire dans la quasi-totalité des établissements recevant du public, à de rares exceptions près (telles que la pratique de l'activité physique ou artistique, ou encore l'accomplissement des rites dans les lieux de culte).

Je vous rappelle également l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans plusieurs lieux du département listés dans l'arrêté préfectoral n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020, joint en annexe, et dont l'application a été prolongée jusqu'au 7 janvier 2021.

Je vous demande d'assurer la plus large publicité possible de cette obligation sur le territoire de votre commune, notamment par une information sur vos sites internet et réseaux sociaux et par un affichage de l'obligation du port du masque dans les secteurs les plus fréquentés (rues commerçantes, marchés, abords des établissements scolaires, etc). Il est en effet essentiel que cette obligation, qui constitue une mesure barrière dont le non-respect peut être verbalisé, soit connue du plus grand nombre.

\* \* \*

Toute demande de renseignements complémentaires concernant l'ensemble de ces mesures doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle dédiée que vous pouvez également communiquer aux tiers :

**pref-covid19@haut-rhin.gouv.fr**

Vous pouvez retrouver :

- le point épidémiologique sur le site Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>

- la situation dans le Grand-Est sur le site de l'agence régionale de santé :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-5>

- les informations générales sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- les informations sur les mesures spécifiques prises dans le Haut-Rhin sur le site de la préfecture :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr> et sur Facebook et Twitter @Prefet68

Je reste à votre écoute, avec chacun des sous-préfets d'arrondissement et mon cabinet, pour vous apporter tout complément d'information.

*Je vous remercie pour votre implication au profit de nos concitoyens.*

Louis Laugier

